



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 16 mai 2018
2. 7206 Projet de loi portant modification
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;
6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
- Désignation d'un rapporteur
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7181 Projet de loi portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de
1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires

et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7240 **Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification**
1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7300 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)**
- Elaboration d'une prise de position
6. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Laurent Dura, Directeur du Service de l'éducation différenciée
Mme Marlène Baustert, M. Lex Folscheid, M. Pierre Reding, Mme Michelle Steinmetz, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 16 mai 2018**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7206 **Projet de loi portant modification**
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;
6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018. Elle constate que, des trois amendements parlementaires introduits le 19 avril 2018, un amendement suscite des observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Amendement 3 concernant l'article IX nouveau

Le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé d'amender l'article IX nouveau de la loi en projet en ce que les auteurs renoncent d'abord à l'indication d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la future loi et qu'ils limitent ensuite l'application du mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental à cinq ans, ceci à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard des dispositions législatives contenant une clause de temporisation, dite « sunset clause » ou encore « clause crépusculaire », qui prévoit l'abrogation ou l'inapplicabilité de la réglementation à une date donnée.

A la lecture du commentaire de l'amendement, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent prévoir la limitation précitée afin de procéder à une évaluation des mesures qui ont été mises en place. A cet égard, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de ne pas prévoir une telle clause de temporisation dans le projet de loi sous rubrique, mais d'abroger, le cas échéant, après leur évaluation, les mesures prises par le biais d'une future loi modificative.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs se réfèrent à l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Or, à la lecture de l'article III du projet de loi dans sa teneur amendée, le Conseil d'Etat constate que l'article 19*bis*, qui concerne le personnel de l'enseignement fondamental, sera introduit non pas dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais dans la loi précitée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Finalement, le Conseil d'Etat considère que l'article 19*bis*, contrairement à ce qu'indique l'amendement sous examen, n'instaure pas de « mécanisme » proprement dit.

Si néanmoins les auteurs entendent maintenir une limitation de la période de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat insiste de prévoir non seulement l'abrogation de l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à une date déterminée, mais aussi d'insérer cette même date à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), de la même loi.

Pour ce qui est de la disposition relative à l'insertion d'un article prévoyant l'abrogation de l'article 19*bis*, celle-ci pourrait figurer comme nouveau point 14° à l'article III de la loi en projet sous rubrique et se lire de la manière suivante :

« 14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55*bis* libellé comme suit :

« Art. 55*bis*. L'article 19*bis* est abrogé avec effet au [date]. » »

Concernant l'article III, point 8°, lettre a), relatif à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), le Conseil d'Etat propose d'ajouter *in fine* la partie de phrase suivante :

« [...] et admis à la réserve de suppléants jusqu'au [date] ».

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec les adaptations résultant de ses propositions de texte ci-avant ainsi qu'avec la date que les auteurs entendent y insérer. Le Conseil d'Etat tient à ajouter qu'en suivant ses propositions ci-avant, l'article IX serait superfétatoire et à supprimer.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par conséquent, il faut écrire « période de cinq ans ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations et de prévoir la date limite du 1^{er} septembre 2023 à l'article III, point 14° nouveau ainsi qu'à l'article III, point 8°, lettre a). L'article IX nouveau initialement proposé est supprimé. L'article III *supra* est modifié afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter ces propositions de modification.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental qui ne réussissent pas le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, restent admis à la réserve de suppléants au-delà de l'échéance du 1^{er} septembre 2023, étant donné que les agents visés sont engagés à durée indéterminée.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 1^{er} juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir pourquoi, contrairement à l'article 16, point 2, lettre b) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le présent projet de loi ne précise pas les conditions de langue à remplir par les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, tels que visés à l'article 16, point 2, lettre c) de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Les représentants ministériels expliquent que les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental sont tenus de faire preuve de connaissances adéquates des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour le recrutement des employés de l'Etat. Par ailleurs, les chargés de cours précités sont obligés, dans le cadre des épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, de passer les épreuves préliminaires prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Lesdites épreuves préliminaires visent notamment à vérifier les connaissances dans les trois langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué qu'à l'article III, point 8°, lettre a), le bout de phrase « ou de son équivalent » à insérer à l'article 16, point 2, lettre c) de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, vise les diplômes de master, de même que les diplômes d'enseignement supérieur issus avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sera transmis à la Commission¹.

Suite à un questionnement afférent de la représentante du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que la sélection des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental se fait sur dossier exclusivement. Ainsi, il n'est pas prévu d'accorder une préférence aux détenteurs d'un bachelor en sciences sociales et éducatives, exerçant la profession d'éducateur gradué. Il revient à la commission de recrutement, prévue à l'article 19bis à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée de statuer sur l'admissibilité des candidats précités. Ladite commission, dont la composition est définie à l'alinéa 2 de l'article 19bis précité, évalue lesdits dossiers selon des critères tels que la motivation, la formation et l'expérience professionnelles des candidats.

¹ Le document a été transmis par courrier électronique en date du 6 juin 2018.

3. 7181 **Projet de loi portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de**
1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018. Elle constate que, des dix amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018, deux amendements suscitent des observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Amendement 1 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat maintient sa critique formulée dans son avis du 30 mars 2018, puisqu'il estime que la loi en projet sous rubrique devrait non seulement prévoir la création des huit centres de compétences, mais également les sujets qui y seront traités, ce surtout en raison de la création de nouveaux centres pour lesquels le champ de compétence ne ressort pas de la loi en projet.

Les représentants ministériels estiment que le champ de compétence des Centres de compétence peut être aisément identifié de par leur dénomination, de sorte qu'il n'est pas jugé opportun d'apporter des précisions supplémentaires à l'article sous rubrique.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se rallie aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous rubrique. L'oratrice, en citant le Centre pour le développement des apprentissages ou le Centre pour le développement intellectuel, fait valoir que le champ d'application de certains Centres de compétences se laisse difficilement déduire de par leur dénomination. Les représentants ministériels expliquent que la dénomination des Centres de compétences met en évidence un changement d'approche pédagogique en matière de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. En effet, la dénomination met en évidence non pas la déficience dont souffre l'élève, mais son développement général, son autonomie et son épanouissement personnel. A noter par ailleurs que la notion de « développement intellectuel » constitue un terme consacré de l'éducation spécialisée à l'échelle internationale.

Amendement 8 concernant l'article 51 nouveau (article 52 initial)

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 30 mars 2018, il avait émis une opposition formelle à l'égard de l'article 52, paragraphe 5, initial, étant donné que les auteurs du projet de loi avaient prévu une procédure de décision conjointe de deux Ministres pour la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a purement et simplement supprimé ladite procédure de désignation, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

- ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- **Echange de vues**

La représentante du groupe politique « déi gréng » fait état d'un courrier du Syndicat du personnel d'enseignement logopédique (SLO-CGFP) qui redoute que la suppression, par voie d'amendement parlementaire, du bout de phrase « au niveau financier » à l'article 7 du projet de loi sous rubrique ait comme conséquence que l'autonomie financière dont jouissait le Centre de logopédie jusqu'à présent ne soit plus assurée. Le Syndicat insiste à ce que le statut du Centre en tant que service de l'Etat à gestion séparée, tel que défini à l'article 74 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, soit maintenu. Les représentants ministériels soulignent qu'à aucun moment, il n'a été envisagé de mettre en question ledit statut accordé au Centre de logopédie. La suppression, à l'article 7 précité, du bout de phrase « au niveau financier » vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. La Haute Corporation fait valoir que, si le législateur a l'intention de conférer aux Centres de compétences le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition modificative de la loi budgétaire à cet effet. Or il n'est, au moins dans une première phase, pas prévu de conférer à tous les Centres à créer le statut de services de l'Etat à gestion séparée. En effet, il s'avère que la majorité des acteurs des services de l'Education différenciée qui seront intégrés dans les futurs Centres de compétences ne réclament pas le statut de service de l'Etat à gestion séparée, estimant que celui-ci entraîne une charge administrative considérable qui sera difficilement gérable pour les Centres nouvellement créés. Ainsi, dans une première phase, il a été convenu avec les acteurs à intégrer les futurs Centres de compétences de conférer le statut de services de l'Etat à gestion séparée au Centre de compétences pour le développement des compétences relatives à la vue (l'actuel Institut pour déficients visuels). Un article budgétaire afférent sera inscrit dans la loi budgétaire pour l'exercice 2019. Le Centre de logopédie (le futur Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives), quant à lui, conserve son statut de service de l'Etat à gestion séparée. Les six autres Centres de compétences peuvent, si besoin en est, réclamer ce statut dans une phase ultérieure.

Une représentante du groupe politique CSV, se référant au projet de rapport concernant le projet de loi sous rubrique, évoque le commentaire de l'article 7. L'oratrice estime que le renvoi aux articles 50 initiaux est suivants, pour justifier la suppression de la référence à l'autonomie financière des Centres de compétences, est erroné, étant donné que les articles précités ne mentionnent pas l'autonomie financière desdits Centres. Reconnaisant la pertinence de cette observation, les représentants ministériels proposent de modifier le commentaire de l'article 7 comme suit :

« Il est proposé de supprimer, outre la référence à l'autonomie administrative, la référence à l'autonomie financière, étant donné que ~~celle-ci fait également l'objet des articles 50 initiaux et suivants~~ la loi budgétaire désigne les Centres de compétences profitant d'une autonomie financière. »

Plusieurs intervenants se renseignent sur les infrastructures des futurs Centres de compétences. Il est expliqué que certaines structures, telles que le Centre de logopédie ou l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux, disposent d'ores et déjà d'infrastructures qui correspondent aux besoins de leurs élèves, de sorte qu'il n'est pas prévu, dans une première phase, de les relocaliser. D'une façon générale, le Ministère de l'Education nationale, de

l'Enfance et de la Jeunesse s'empresse de proposer aux futurs Centres de compétences des infrastructures adaptées à leurs besoins. Les représentants ministériels font état de discussions fructueuses qui ont eu lieu dans ce contexte avec la Commission des loyers de la Direction « Administration et domaines » du Ministère des Finances, qui reconnaît la nécessité de mettre à disposition des Centres des locaux adéquats pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les orateurs soulignent par ailleurs l'importance des annexes aux Centres, prévues par le projet de loi sous rubrique. En effet, il est dans l'intérêt des enfants et jeunes concernés, dont l'état de santé peut être précaire, que leur prise en charge se fasse au plus près de leur lieu de résidence. La mise en place d'une annexe se fait en fonction de critères tels que la fréquence d'occurrence d'une déficience dans une zone géographique donnée, ainsi que l'âge, la santé et l'état mental des enfants ou jeunes concernés.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les intervenants des équipes ambulatoires des Centres de compétences prennent en charge les élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les classes de l'enseignement régulier dans lesquelles ceux-ci sont inscrits. Le cas échéant, lesdits intervenants offrent un appui et des conseils aux instituteurs ou aux membres des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les représentants ministériels expliquent que 127 postes équivalent temps plein supplémentaires à recruter dans le cadre de la loi en projet seront affectés, en grande partie, auxdites équipes ambulatoires. Selon les orateurs, ce renforcement au niveau du personnel souligne l'importance des interventions spécialisées ambulatoires et de l'enseignement individualisé des élèves sous forme décentralisée. Les représentants ministériels annoncent par ailleurs la création d'une équipe ambulatoire pour la prise en charge des enfants et jeunes souffrant d'un trouble du spectre autistique, qui, faute de moyens, faisait jusqu'alors défaut.

- 4. 7240 Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification**
1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

5. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate que 24 réclamations relevant du département de l'éducation nationale ont été introduites auprès du Médiateur en 2017, dont aucune n'a fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Médiateur.

La Commission n'a pas d'observation complémentaire à faire.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 13 juin 2018.

Luxembourg, le 8 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles